

**Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'Institut Grand-Ducal (ci-après « l'Institut ») est la continuation de l'Institut Royal Grand-Ducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.

L'Institut est une personne morale de droit public à statut particulier et est placé sous la protection du Grand-Duc.

**Art. 2.** L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.

L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des Sections, telles que définies ci-après, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.

L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre les savants et artistes du pays ou d'autres pays.

L'Institut et les Sections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet, en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les Sections font mutuellement l'échange de leurs publications.

L'Institut assume sa représentation et celle des Sections à l'égard des pouvoirs publics et d'autres personnes morales de droit privé ou public.

L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées.

**Art. 3.** (1) L'Institut et ses Sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes:

- a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;
- b) des cotisations à arrêter par les Sections;
- c) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques ;
- d) des dons et legs en espèces et en nature.

Les dépenses de l'Institut et des Sections sont celles occasionnées par leurs activités dans le cadre de leur objet.

(2) L'Institut et ses Sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses Sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections bénéficient de l'autonomie financière sous le contrôle de la Cour des Comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés.

**Art. 4.** L'Institut comprend des sections, (ci-après les « Sections »), qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque Section constitue une personne morale de droit public à statut particulier.

Les Sections actuelles sont : la Section historique, la Section des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la Section des sciences médicales, la Section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la Section des arts et des lettres et la Section des sciences morales et politiques.

Chaque Section est régie par son Règlement qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du Règlement et moyennant approbation de l'Institut et du Ministre ayant dans ses attributions la culture. Les Sections peuvent prévoir des sous-sections.

L'Institut peut, moyennant approbation par règlement grand-ducal, ajouter une ou plusieurs Sections à celles énumérées ci-avant.

**Art. 5.** Chaque Section groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la Section. Pour devenir membre d'une Section, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.

Chaque Section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Règlement, d'autres catégories de membres. Seuls les membres effectifs des Sections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Ces membres sont nommés par chaque Section conformément à son Règlement.

Aucune Section ne peut comprendre plus de 50 membres effectifs.

Chaque membre d'une Section a le droit d'assister aux séances des autres Sections, sans toutefois y avoir voix délibérative.

**Art. 6.** Les modalités d'administration de l'Institut et des Sections sont déterminées par règlement grand-ducal. Toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les Sections en conformité avec la présente loi et son règlement d'exécution.

**Art. 7.** En cas de dissolution de l'Institut, le patrimoine de l'Institut est acquis à une institution similaire désignée par Séance extraordinaire de l'Institut et approuvée par l'Etat et, à défaut, à l'Etat.

**Art. 8.** L'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg est abrogé.

## Exposé des motifs

L'Institut Grand-Ducal fut créé par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 par la réunion, comme l'explique l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, de trois sociétés alors existantes, la Société archéologique, la Société des sciences naturelles et la Société des sciences médicales.

L'arrêté royal grand-ducal n'a pas été modifié depuis lors. Cependant, son article 3, alinéa 2, qui prévoyait d'ajouter une ou plusieurs sections supplémentaires aux trois sections issues des sociétés existantes en 1868, a été appliqué à plusieurs reprises :

- par arrêté ministériel du 26 novembre 1935 portant création d'une Section de linguistique, de folklore et de toponymie de l'Institut Grand-Ducal (Mémorial 1935, page 1182) qui érigeait la Société luxembourgeoise d'études linguistiques et dialectologiques en quatrième section de l'Institut Grand-Ducal,
- par le règlement ministériel du 5 janvier 1962 (Mémorial A 1962, page 98) qui instituait une cinquième section de l'Institut Grand-Ducal sous la dénomination de « Section des arts et des lettres », et enfin
- par le règlement ministériel du 26 novembre 1966 (Mémorial A 1966, page 1114) qui créait une sixième section de l'Institut Grand-Ducal sous la dénomination « Section des sciences morales et politiques ».

Les six Sections de l'Institut Grand-Ducal ont développé au cours des années, et de façon autonome, une activité soutenue par des communications de qualité et des publications importantes.<sup>1</sup> Par contre, l'Institut Grand-Ducal en tant que tel n'a pas, pendant de longues années, exercé ses fonctions propres et nommé ses président et secrétaire général. Ce n'est que récemment que des assemblées générales annuelles ont à nouveau été tenues conformément à l'article 14 de l'arrêté royal grand-ducal.

Le maintien de l'existence juridique de l'Institut Grand-Ducal sous l'arrêté royal grand-ducal de 1868 ne fait pourtant pas de doute. Comme le signale Pierre Pescatore dans « Introduction à la science du droit »<sup>2</sup>, il existe une continuité historique de l'ordre juridique

---

<sup>1</sup> C'est par modestie que les départements de l'institut sont appelés « sections » et non pas « académies », comme tel est le cas à l'étranger. Certes, comme l'a souligné M. Alphonse Huss, le premier président de la section des sciences morales et politiques, la plus jeune des sections, dans son allocution inaugurale du 24 octobre 1967, « nous n'entendons pas hisser nos modestes efforts à la hauteur qui est marquée, à l'étranger, par des compagnies de grand prestige et dont les membres, en style élevé, sont parfois taxés d'immortalité. Mais, si le Grand-Duché ne sait guère mettre sur pied, dans les différents domaines du savoir humain, des institutions pouvant se mesurer avec celles de grands pays, du moins se reconnaît-il le droit et s'imposera-t-il même le devoir de consacrer à des réalisations, dans ces mêmes domaines, des forces et moyens en proportion avec son importance territoriale et démographique ».

<sup>2</sup> deuxième réimpression Bruylant 2009, page 504

sous les différents régimes qu'a connus le Luxembourg, tel que, entre autres, celui sous la révision de la Constitution du 27 novembre 1856 sous laquelle se place encore l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 créant l'Institut Grand-Ducal.<sup>3</sup> Il est donc certain que, Belle au bois dormant, l'Institut Grand-Ducal a perduré comme le prouve la création des nouvelles Sections en 1935, 1962 et 1966, jusqu'à sa réactivation récente.

Lorsque les Sections de l'Institut ont pris l'initiative de cette réactivation de l'Institut Grand-Ducal en tant que tel, il est apparu que le texte de 1868, bien que continuant à définir de façon assez adéquate l'objet et l'organisation de l'Institut et de ses Sections, avait, sur un certain nombre de points, besoin d'être adapté aux exigences actuelles. C'est la condition pour que l'Institut Grand-Ducal puisse assumer sa représentation sur le plan national en faveur de l'Etat et de ses institutions, et, en toute modestie, sur le plan international, à l'égard d'institutions comparables dans les pays voisins et en Europe.

L'Institut Grand-Ducal ne relève d'aucune des formes actuelles des institutions à caractère non but lucratif, ne s'agissant ni d'une association sans but lucratif, ni d'une fondation, ni encore d'un établissement public.

Il est intéressant de constater que, par une législation fort récente, la France a, quant à elle, procédé à une mise à jour sur le plan juridique de l'Institut de France et des Académies qui en dépendent. Comme le constate le rapport de la Commission spéciale du Sénat (no 121) l'Académie française existait avant la création de l'Institut puisque ses statuts et règlements datent de 1635, mais les premiers textes constitutifs de l'Institut de France remontent à la Constitution de l'an III et à la loi du 3 brumaire an IV qui ont affirmé l'indépendance de l'Institut et des Académies. Il fut constaté également que l'Institut et les Académies bénéficient, en fait, des attributs de la personnalité morale, même si ce terme ne figurait pas jusqu'à présent dans les actes constitutifs.

Aussi, en France, la loi de programme no 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche contient-elle un titre IV traitant des « Dispositions relatives à l'Institut de France et aux Académies », dont l'article 35 dispose que « l'Institut de France ainsi que l'Académie Française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des Sciences, l'Académie des Beaux-Arts et l'Académie des Sciences Morales et Politiques qui le composent sont des personnes morales de droit public à statut particulier placées sous la protection du Président de la République ».

En Belgique, la personnalité morale des Académies royales avait été reconnue par la loi du 2 août 1924 « accordant la personnification civile » à ses « compagnies ».

---

<sup>3</sup> L'arrêté royal grand-ducal est intervenu sept jours après l'approbation de la Constitution du 17 octobre 1868, publiée au Mémorial n° 23 du 22 octobre 1868, page 213. Cependant cette Constitution n'est entrée en vigueur, à défaut d'une disposition en sens contraire dans son texte, que trois jours francs après sa publication, donc au plus tôt le 25 ou le 26 octobre 1868. L'arrêté royal grand-ducal du 17 octobre 1868 se plaçait donc encore sous la Constitution antérieure, celle du 27 novembre 1856.

Il semble indiqué de suivre ces exemples édifiants. En effet, la forme de « personne morale de droit public à statut particulier » est celle qui convient le mieux au caractère, unique en lui-même, de l'Institut Grand-Ducal. Contrairement à une association sans but lucratif, l'Institut n'est pas créé par ses membres, mais par la loi elle-même, et contrairement à une fondation, il ne repose pas sur l'affectation d'un patrimoine, enfin, contrairement à un établissement public, l'Institut, pour sauvegarder son caractère et celui de ses sections, est revêtu de l'indépendance également à l'égard de l'Etat.

Compte tenu de la nature constitutionnelle de l'arrêté de 1868 qui est celle d'un arrêté loi<sup>4</sup>, il a paru préférable de l'abroger plutôt que de le modifier, tout en soulignant, dès l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de loi que l'Institut est la continuation de l'Institut tel qu'il existe depuis bientôt un siècle et demi.

D'autre part il paraît opportun que la loi réserve les dispositions concernant l'administration de l'Institut et de ses Sections à un règlement grand-ducal, permettant une plus grande flexibilité de cette matière.

Le projet de loi et de règlement grand-ducal s'efforce, pour assurer à l'Institut sa continuité, de suivre dans les grandes lignes le règlement organique de 1868 qui, pour l'essentiel, répond encore à la vocation et à l'objet de l'Institut aujourd'hui.

---

<sup>4</sup> Selon Pierre Majerus, « *L'Etat luxembourgeois* » (page 30), même la Constitution de 1868, plus démocratique que la Constitution très monarchique de 1856, restait équivoque : « *L'opinion prépondérante dans la doctrine était que le Grand-Duc jouissait, d'après le texte de 1868, de la plénitude du pouvoir souverain ...* ». Selon cet auteur, cette équivoque n'a été levée qu'à l'énonciation du principe de la souveraineté nationale lors de la révision de 1919 (op. cit. page 32). Le préambule de l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 indique que le Règlement Organique a été « *proposé par la Société des anciens monuments, par la Société des sciences naturelles et par celle des sciences médicales pour l'Institut Royal Grand-Ducal* », et fait mention d'un rapport du Directeur Général des finances et de la délibération du gouvernement en conseil. Par contre, cet arrêté ne se réfère à aucune disposition de la loi dont il constituerait l'exécution. Il ne pouvait donc s'agir que d'un « *arrêté loi* ».

## Commentaire des articles

### Article 1<sup>er</sup> :

Cet article, en son premier alinéa, se place dans la continuité de l'Institut Royal Grand-Ducal de Luxembourg institué le 24 octobre 1868.

L'alinéa 2 s'inspire du texte de l'article 35, premier alinéa de la loi française du 18 avril 2006 qui confirme la personnalité morale de l'Institut et des Académies. En droit belge, la loi du 2 août 1924 a confirmé à son tour la personnalité juridique des académies. La qualification de personne morale, nécessaire pour que l'Institut puisse bénéficier de la sécurité juridique de son patrimoine, de ses ressources et de ses engagements, ne constitue pas véritablement une nouveauté.<sup>5</sup> Il est permis en effet de considérer que l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868, en assurant à l'Institut des organes tels que son président, son secrétaire général, son assemblée générale et ses séances, a implicitement attribué à l'Institut sa personnalité juridique. Comme en France, il s'agit donc de le confirmer, tant pour l'Institut que pour ses Sections.

L'alinéa reprend également le principe, tel qu'il était énoncé à l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal de 1868, que l'Institut est placé sous la protection du Grand-Duc.

### Article 2 :

Cet article reprend l'objet tel qu'il était défini à l'article 1<sup>er</sup> du règlement organique en s'inspirant en outre de l'article 35, alinéa 2 de la loi française du 18 avril 2006 selon lequel l'Institut a « pour mission de contribuer à titre non lucratif au perfectionnement et au rayonnement des lettres, des sciences et des arts ».

L'alinéa 2 prévoit les activités de l'Institut. Alors qu'à l'heure actuelle ces activités sont assurées par les seules Sections, on peut concevoir et espérer qu'à l'avenir l'Institut pourra s'adonner à des activités communes conformes à ses buts et à ceux des Sections, sans empiéter sur les domaines de celles-ci, et cela tant sur le plan national, de manière intersectorielle, que sur le plan international, en vue de développer ses relations avec des institutions similaires à l'étranger. Il appartient également à l'Institut d'assurer les relations avec les pouvoirs publics en se faisant l'interlocuteur de l'Institut lui-même et de ses Sections.

---

<sup>5</sup> Certes, la notion de la personnalité juridique n'était pas entrée dans les textes en 1868. Ce n'est que par un arrêt du 11 mars 1875 (Pasicrisie I, no 63) que la Cour d'appel a confirmé, en l'absence de tout texte, qu'en ce qui concerne les sociétés civiles, elles constituaient des personnes morales. Curieusement, c'est plus tard, par des arrêts du 23 février 1891 et 2 mars 1892, que la Cour de cassation de France, là encore sans texte à l'appui, a confirmé la personnalité morale des sociétés civiles.

L'alinéa 3 décrit la mission de l'Institut en s'inspirant de l'article 1<sup>er</sup> du statut organique de l'Académie royale des sciences et belles lettres.

L'alinéa 4 traite des publications de l'Institut et des Sections.

L'alinéa 5 traite la représentation de l'Institut et des Sections à l'extérieur.

L'alinéa 6 prévoit les avis que l'Institut ou les Sections peuvent remettre au gouvernement et les rapports des missions qui peuvent lui être confiées.

Article 3 :

Cet article énumère les différentes ressources possibles de l'Institut et de ses Sections et prévoit qu'ils seront notamment financés par des contributions financières en provenance du budget des recettes et des dépenses de l'Etat, des dons et des legs ainsi que de recettes générées par ses propres activités.

Par ailleurs cet article qui a trait à la tenue et au contrôle des comptes de l'Institut et de ses Sections qui est similaire aux dispositions y relatives pour des établissements publics récemment créés.

Article 4 :

Cet article rappelle l'existence des six sections actuelles de l'Institut Grand-Ducal dénommées actuellement Section historique, Section des sciences naturelles, Section des sciences médicales, Section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, Section des arts et des lettres et Section des sciences morales et politiques.

Le texte confirme à chacune d'elles sa personnalité juridique.

A l'image, toujours toutes proportions gardées, de l'Institut et des Académies en France, cette organisation, qui maintient celle de 1868, donne à l'Institut et à ses Sections une structure quasi fédérale, assurant ainsi l'autonomie des Sections.

Comme le prévoyait l'article 3 du règlement organique de 1868, l'Institut pourra ajouter une ou plusieurs Sections à celles qui existent, et ce sur approbation par règlement grand-ducal.

Article 5 :

Le premier alinéa de cet article est inspiré par l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 du règlement organique de la Section des sciences morales et politiques, en tenant compte des adaptations que cette disposition comporte pour les autres Sections. La désignation des membres de chaque Section doit se faire sur la base de travaux scientifiques significatifs, culturels ou artistiques, tels que des ouvrages, œuvres, articles et autres publications, des conférences, la participation active à des colloques, congrès ou expositions et la collaboration à des revues scientifiques, culturelles ou artistiques.

Pour le surplus, cet article reprend en l'adaptant, le contenu de l'article 4 du règlement organique actuel quant à l'existence de différentes catégories de membres et quant à leur désignation. La plupart des Sections comprennent, outre les membres effectifs, des membres correspondants, des membres agrégés et des membres d'honneur, seuls les membres effectifs étant considérés et désignés comme membre de l'Institut.

L'alinéa 4 prévoit la limitation du nombre des membres effectifs de chaque Section, conformément à l'usage des académies notamment en France et en Belgique, ce nombre étant le plus souvent de l'ordre de cinquante membres effectifs par Section.

Le dernier alinéa reprend l'article 5 du règlement organique en étendant aux membres autres que les membres effectifs le droit d'assister aux séances des autres Sections.

#### Article 6 :

L'article 6 prévoit que les modalités d'administration de l'Institut et des Sections seront déterminées par règlement grand-ducal. Il a été jugé préférable, contrairement au texte du règlement de 1868, de grouper dans la loi elle-même les dispositions fondamentales concernant l'Institut, sa mission et l'organisation des Sections, et de réserver à un règlement grand-ducal les modalités d'administration de l'Institut et des Sections.

Les modalités d'administration, qui ne seront pas réglées par règlement grand-ducal, feront l'objet de règlements de l'Institut et des Sections qui devront être en conformité avec la loi et le règlement grand-ducal.

#### Article 7 :

L'article 7 prévoit l'attribution du patrimoine de l'Institut en cas de sa dissolution.

#### Article 8 :

L'article 8 abroge l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.

### **Fiche financière**

Actuellement l'Etat participe aux frais de fonctionnement de l'Institut grand-ducal à hauteur d'environ 80.000.- par an. Le présent projet de loi n'a pas d'impact quant à cette participation et est neutre d'un point de vue budgétaire.